



REGLEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGIONAL DE TELEDISTRIBUTION (SITEBCO)

CHAPITRE PREMIER

Nom, buts et siège

Article premier - NOM

Les communes de Boudry, Bevaix, Cortaillod et Bôle, dites communes membres, constituent sous le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGIONAL DE TELEDISTRIBUTION (SITEBCO), dénommé ci-après « le Syndicat », un Syndicat régional au sens des articles 66 à 84a (et plus spécialement de l'article 66a) de la loi sur les communes du 21 décembre 1964 et en assumant les tâches principales définies à l'article 2 lettre a du présent règlement.

Les communes de Boudry, Bevaix, Cortaillod et Bôle assument les tâches secondaires définies à l'art. 2, lettre b du présent règlement.

Article 2 - BUTS

Le Syndicat a pour buts l'accomplissement des tâches principales et secondaires suivantes :

a) constituent des tâches principales, assumées en commun par les communes membres, l'exploitation et le développement d'une station de réception et de traitement de signaux (télévision, radio et télécommunication), ainsi que des lignes et des moyens de transmission pour la fourniture des signaux à des téléreseaux.

b) constituent des tâches secondaires, assumées par les seules communes secondaires qui ont spécialement et formellement accepté de les supporter financièrement, l'exploitation et le développement des téléreseaux qu'elles ont cédés au Syndicat ou, le cas échéant, de téléreseaux cédés ou mis à disposition par des tiers.

Article 3 - SIEGE

Le Syndicat a son siège au lieu de son Administration.

CHAPITRE II

Organes

Article 4 - ORGANES

Les organes du Syndicat sont :

- a) le Conseil régional;
- b) le Comité régional, ci-après : le Comité.

A) CONSEIL REGIONAL

Article 5 - COMPOSITION

Le Conseil régional est composé :

- a) d'un délégué par commune membre désigné par le Conseil communal et choisi en son sein;
- b) d'un délégué nommé par les législatifs communaux respectifs parmi les électeurs communaux.

Le ou les délégués de la commune admise peuvent siéger immédiatement.

Article 6 - DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil régional sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Leur mandat coïncide avec la période administrative communale.

Article 7 - VACANCE

Les sièges vacants seront repourvus immédiatement. Toutefois, en cas de démission, les délégués en surnombre d'une commune ne seront pas remplacés.

Article 8 - CONSTITUTION

La première assemblée de la période administrative est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune membre assurant provisoirement la fonction de secrétaire/questeur.

Article 9 - BUREAU ET BUREAU SECONDAIRE

Le Bureau du Conseil régional comprend un Président, un Vice-président un Secrétaire et un Vice-secrétaire.

Le bureau secondaire comprend deux membres au moins du bureau, qui doivent être des délégués des communes secondaires pour les délibérations relatives aux tâches assumées par ces communes.

Une commune ne peut pas compter plus d'un délégué au Bureau ou Bureau secondaire.

Article 10 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU OU DU BUREAU SECONDAIRE

Les attributions particulières des membres du Bureau ou du Bureau secondaire sont les suivantes:

- le Président dirige les délibérations de l'assemblée ; en son absence, ses fonctions sont exercées par le Vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci;
- le Président en fonction ne délibère pas; s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le Vice-président ;
- le Secrétaire ou le cas échéant le Vice-secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations.

Article 11 - CONVOCATION

Le Conseil régional est convoqué par écrit par le Comité.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au moins 15 jours avant la séance.

Si l'ordre du jour ne devait comporter que des objets relevant des tâches secondaires, les délégués des communes n'assumant que des tâches principales en sont informés mais ne sont pas convoqués.

Article 12 - SEANCES ORDINAIRES

Le Conseil régional se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- a) jusqu'au 31 mars pour approuver la gestion et les comptes;
- b) jusqu'au 31 octobre pour approuver le budget.

Article 13 - SEANCES EXTRAORDINAIRES

Le Conseil régional se réunit en séance extraordinaire à la demande du Bureau, du Bureau secondaire, du Comité ou du Comité secondaire.

Article 14 - DELIBERATIONS

Les séances débutent toujours par les objets relatifs aux tâches principales, sous la direction du Bureau principal.

Une deuxième séance a ensuite lieu éventuellement, sous la direction du Bureau secondaire, consacrée aux objets relatifs aux tâches secondaires.

Seuls les délégués des communes secondaires prennent part à cette seconde séance.

Article 15 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil régional a les attributions suivantes :

- a) il prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou le présent règlement;
- b) il nomme :
 - son Bureau, pour une durée d'une année,
 - le Comité, pour une durée de 4 ans,
 - les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour des tâches déterminées;
- c) il adopte le budget;
- d) il approuve les comptes et le rapport de gestion;
- e) il se prononce sur :
 1. les acquisitions et les aliénations d'immeubles,
 2. les acquisitions et les aliénations de téléseaux, y compris sur l'exercice du droit de préemption du Syndicat en cas de vente par une commune membre de son téléseau à un tiers (tâche secondaire),
 3. les engagements financiers supérieurs aux montants fixés à l'article 25 lettre h point 3 ci-après,
 4. les emprunts, leur renouvellement ou reconduction,
 5. les règlements nécessaires à l'accomplissement des tâches assumées par le Syndicat,
 6. les modifications du règlement général,
 7. les indemnités des membres du Comité et des commissions,
 8. toute décision relative à l'admission ou à la démission de communes,
 9. la dissolution du Syndicat.

Le Conseil régional ne réunissant que les délégués des communes secondaires a des attributions analogues; il nomme notamment le Bureau et le Comité secondaires.

Article 16 - QUORUM

Le Conseil régional ne peut délibérer et prendre de décisions que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Pour les objets relevant des tâches secondaires, le quorum est calculé sur les représentants présents des seules communes secondaires.

Si le quorum n'est pas atteint et ne permet pas de siéger, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation par devoir. Le Conseil régional peut alors siéger et délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 - VALIDITE DES DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des articles 71 et 79 de la loi sur les communes.

Pour les objets relevant des tâches secondaires, seuls délibèrent et votent les délégués des communes secondaires.

Le Conseil régional peut décider la dissolution du Syndicat à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 - VOTATIONS

La votation se fait à main levée. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

Article 19 - PARTICIPATION DU PRESIDENT AUX VOTATIONS

Le Président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret. Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; il peut motiver son vote.

B) COMITE

Article 20 - COMPOSITION

Le Comité est nommé pour quatre ans lors de la première assemblée de la période administrative du Conseil régional parmi les électeurs communaux.

Il est composé d'un délégué, en principe Conseiller communal, par commune membre.

Le Conseil communal proposera son candidat, par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant la séance du Conseil régional au cours de laquelle les membres du Comité sont nommés.

Les membres du Comité sont rééligibles.

Le Comité s'organise lui-même. Il nomme un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Vice-secrétaire.

Deux membres au moins du Comité doivent être des délégués de communes secondaires, afin de constituer le Comité secondaire pour les délibérations relatives aux tâches assumées par ces communes.

Article 21 - VACANCE

Tout siège vacant est repourvu lors du prochain Conseil régional.

Article 22 - CONVOCATION

Le Comité siège sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

Si l'ordre du jour ne devait comporter que des objets relevant des tâches secondaires, les délégués des communes n'assumant que des tâches principales en sont informés mais ne sont pas convoqués.

Article 23 - REUNION

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent.

Article 24 - DELIBERATIONS

Les séances débutent toujours par les objets relatifs aux tâches principales.

Une seconde séance a lieu ensuite, le cas échéant, consacrée aux objets relatifs aux tâches secondaires.

Seuls les délégués des communes secondaires prennent part à cette seconde séance.

Article 25 - ATTRIBUTIONS

Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à un autre organe du Syndicat. Il prend toutes les mesures propres à atteindre les buts que s'est fixés le Syndicat et à sauvegarder ses intérêts.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Il représente le Syndicat vis-à-vis des tiers;
- b) Il gère les affaires du Syndicat, il est responsable de la tenue des comptes et il établit le budget;
- c) Il convoque le Conseil régional;

- d) Il procède aux publications prévues par la loi sur les droits politiques;
- e) Il exécute les décisions du Conseil régional;
- f) Il élabore et négocie les contrats d'exploitation et fixe les cahiers des charges;
- g) Il prépare les rapports à l'appui des projets d'exécution;
- h) Il a toute compétence pour :
 - 1. adjudger les travaux acceptés par le Conseil régional,
 - 2. confier les travaux d'administration et de tenue des comptes,
 - 3. engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à CHF. 25'000.-- par objet, le Comité secondaire ayant la même compétence pour les objets de son ressort.

Article 26 - QUORUM

Le Comité ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres sont présents.

Pour les objets relevant des tâches secondaires, le quorum est calculé sur les représentants présents des seules communes concernées.

Article 27 - VALIDITE DES DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Président participe aux votations et aux nominations. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Pour les objets relevant des tâches secondaires, seuls délibèrent et votent les membres du Comité secondaire.

Article 28 - SIGNATURES

Le Syndicat est engagé par la signature collective à deux du Président et du Secrétaire respectivement du Président et du Secrétaire du Comité secondaire, ou de leurs remplaçants.

Article 29 - INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Aucun membre du Comité ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures ou de services du Syndicat.

CHAPITRE III

Revenus, charges et comptes du Syndicat

Article 30 - REVENUS

Les revenus du Syndicat sont :

- a) la vente des signaux et des prestations pour les communes membres;
- b) la vente des signaux et des prestations à des tiers;
- c) le produit des taxes de raccordement et d'abonnement pour les communes secondaires;
- d) les dons et legs;
- e) les autres recettes.

Article 31 - CHARGES DES COMMUNES MEMBRES

Les charges liées aux tâches principales sont les suivantes :

- achat des signaux à des prestataires extérieurs au Syndicat ;
- droits d'auteur et autres droits et redevances ;
- les charges financières et frais d'exploitation liés à la station de tête et aux réseaux de transport définis dans le plan annexé ;
- les frais d'administration et de tenue des comptes.

Article 32 - CHARGES DES COMMUNES SECONDAIRES

Les charges liées aux tâches secondaires sont les suivantes :

- acquisition des signaux du Syndicat ;
- paiement des droits d'auteur ;
- les charges financières, administratives et frais d'exploitation liés aux téléseaux.

Article 33 - REPARTITION DES CHARGES ET REVENUS DES COMMUNES MEMBRES

Les charges sont en principe couvertes par le produit de la vente des signaux.

Les excédents de charges éventuels sont prélevés à la réserve ou répartis entre les communes membres proportionnellement au nombre d'abonnés au 1er janvier de l'année en cours.

Les excédents de revenus sont versés à la réserve ou exceptionnellement répartis entre les communes membres proportionnellement au nombre d'abonnés au 1er janvier de l'année en cours.

Article 34 - REPARTITION DES CHARGES ET REVENUS DES COMMUNES SECONDAIRES

Les charges sont en principe couvertes par le produit des taxes de raccordement et d'abonnement.

Les excédents de charges éventuels sont prélevés à la réserve ou répartis entre les communes secondaires proportionnellement au nombre d'abonnés au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les excédents de revenus sont versés à la réserve ou exceptionnellement répartis entre les communes secondaires proportionnellement au nombre d'abonnés au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 35 - COMPTES ET BUDGETS

Les comptes de fonctionnement, d'investissement et de bilan ainsi que les budgets sont établis de manière distincte et séparée pour les tâches principales et les tâches secondaires. Une consolidation est présentée à titre indicatif.

Toutefois, lorsque les communes membres assument toutes aussi les tâches secondaires, il peut être renoncé à cette exigence et la tenue d'une seule comptabilité (consolidée) est suffisante.

Une fois adoptés par le Conseil régional, les comptes et budgets sont adressés, sans retard :

- pour approbation au Département cantonal compétent,
- pour information à chaque commune membre.

Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36 - CONTROLE FIDUCIAIRE

Le Comité est tenu de faire procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes du Syndicat conformément aux dispositions légales.

Article 37 - ADMINISTRATION, COMPTES

L'administration et la tenue des comptes du Syndicat, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie une année à l'avance pour l'échéance du 31 décembre, sont en principe confiées aux Services industriels de Boudry.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Article 38 - PROPRIETE

Au jour de sa constitution, le Syndicat reprend intégralement l'actif et le passif, tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits et obligations en cours du syndicat intercommunal de SITEBCO, qui est dissout le même jour. Il acquiert également à cette date des communes secondaires leur télé-réseau, y compris tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits immobiliers liés à chacun des télé-réseaux.

Tous pouvoirs sont accordés au Comité ou au Comité secondaire pour effectuer les transactions immobilières liées à ces acquisitions.

Article 39 - VALEUR DES TELERESEAUX

Le Syndicat paie à chaque commune secondaire la valeur de son télé-réseau déterminée selon le mode de calcul suivant :

nombre d'abonnés au 31 décembre 2003 multiplié par le montant de CHF 690.00

Valeur des télé-réseaux au 31 juillet 2003, à titre indicatif:

Boudry	CHF	1'458'660.00
Bevaix	CHF	933'570.00
Cortailod	CHF	1'161'270.00

La somme obtenue au 31 décembre 2003 est portée à l'actif du Syndicat.

Article 40 - DROITS ET OBLIGATIONS

Au jour de sa constitution, le Syndicat reprend les droits et obligations des communes secondaires en matière de télé-distribution par câble.

Article 41 - OBLIGATIONS TECHNIQUES

Les communes membres doivent :

- a) accepter que le Syndicat utilise selon ses besoins leur réseau primaire pour l'alimentation d'autres télé-réseaux ; dans ce cas, le Syndicat exploite, entretient, développe et adapte ces tronçons à ses frais mais sans indemnisation à la commune propriétaire ;
- b) accepter que le Syndicat utilise gratuitement leur domaine public ou privé pour la construction des réseaux et des installations nécessaires à la réalisation de ses buts ;
- c) communiquer au Syndicat les projets d'extensions ou de modification de leur télé-réseau ainsi que tous projets de travaux auxquels celui-ci pourrait être associé (projet de constructions de routes, fouilles dans le domaine public, etc.), pour coordonner les moyens mis en œuvre.

Article 42 - DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE VENTE DE RESEAUX COMMUNAUX

Le Syndicat dispose d'un droit de préemption envers la commune membre qui vendrait son télé-réseau à un tiers. Il peut acquérir le réseau aux conditions dont la commune venderesse est convenue avec le tiers.

La commune qui vend son télé-réseau doit informer le Syndicat par écrit de la conclusion du contrat et de son contenu. Elle répond du dommage qui pourrait résulter du non respect de cette obligation d'informer. Si le Syndicat entend exercer son droit, il doit l'invoquer à l'encontre de la commune dans les six mois dès sa connaissance du cas de préemption.

Article 43 - ABROGATION

Le règlement général du syndicat intercommunal de SITEBCO du 22 juin 1990, ainsi que les réglementations et tarifs des télé-réseaux des communes secondaires sont abrogés à la date indiquée à l'article 50 ci-dessous.

CHAPITRE V

Admission, démission et dissolution

Article 44 - ADMISSION

Toute commune ayant la possibilité technique d'être raccordée au réseau de transport, éventuellement par l'intermédiaire d'un télé-réseau propriété du Syndicat ou d'une commune membre, peut devenir membre du Syndicat aux conditions suivantes :

- a) l'admission est soumise à l'approbation du Conseil régional, l'article 17 étant réservé ;
- b) l'adhésion ne peut intervenir que pour un 1er janvier ;
- c) la commune ne peut céder à d'autres communes ou sociétés des signaux sans autorisation formelle du Syndicat.

Article 45 - DEMISSION

Sous réserve de dispositions légales impératives, chaque commune a le droit de se retirer du Syndicat.

La sortie ne peut intervenir que pour un 31 décembre, moyennant un avertissement donné par écrit deux ans avant l'échéance.

Dans les limites des tâches qu'elle assume en vertu de l'article 2 du présent règlement, la commune sortante demeure solidairement responsable des dettes contractées par le Syndicat jusqu'à la date de sortie et, respectivement, a droit à une part proportionnelle aux avoirs constitués par le Syndicat et existants à la date de sortie.

La commune sortante est astreinte au paiement d'une part proportionnelle des investissements réalisés par le Syndicat non encore amortis à la date de sortie.

La part aux investissements ou la part aux avoirs sera calculée selon la méthode applicable à la répartition des charges annuelles (art. 33 et 34). Le Conseil régional est compétent pour en déterminer le montant.

La commune sortante n'est pas dispensée des exigences mentionnées à l'article 41.

Article 46 - DISSOLUTION

Le Conseil régional peut décider la dissolution du Syndicat à la majorité des deux tiers de ses membres. La dissolution doit en outre être ratifiée par les Conseils généraux des communes membres.

La commune qui le souhaite dispose d'un droit de préemption sur le réseau propriété du Syndicat situé sur son territoire. Le prix de vente est celui du marché au moment de l'exercice du droit ; si le prix ne peut être fixé d'entente entre parties, celui-ci sera déterminé par experts.

En cas de dissolution, la liquidation interviendra par les soins du Comité ou d'une commission de liquidation nommée par le Conseil régional. L'actif ou le passif net sera réparti entre les communes membres en tenant compte des années d'adhésion, selon la clé de répartition figurant aux articles 33 et 34.

Article 47 - RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Dans les limites des tâches qu'elles assument en vertu de l'article 2 du présent règlement, les communes sont responsables des dettes que le Syndicat ne serait pas en mesure de payer. Les principes des articles 33 et 34 sont applicables.

CHAPITRE VI

Droit de référendum

Article 48

Le droit de référendum est régi par la loi cantonale sur les droits politiques.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 49 - LITIGES

Les litiges entre le Syndicat et les communes membres seront portés devant le Conseil d'Etat par la partie la plus diligente.

Est réservée l'action de droit administratif, prévue par l'article 58 LPJA (contestations d'ordre pécuniaire entre communes).

Article 50 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

La reprise des actifs et passifs du syndicat intercommunal SITEBCO ainsi que des téléseaux acquis des communes secondaires a lieu à leur valeur au 31 décembre 2003.

Les autorités et les organes du syndicat intercommunal SITEBCO fonctionnent à titre transitoire jusqu'à la fin de la présente législature.

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été adopté par toutes les communes membres et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Boudry, le 25 septembre 2003

Modifié le 18 août 2004 sur la base des indications fournies par le Service des communes s'agissant des art. premier et 39.

Modifié le 23 juin 2008 (sanction du Conseil d'Etat) sur la base de l'arrêté du 10 avril 2008, s'agissant des art. premier et 35.

Modifié le 15 décembre 2008 (sanction du Conseil d'Etat) sur la base de l'arrêté du 23 octobre 2008, s'agissant des art. 5 et 20.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER.....	1
Nom, buts et siège	1
Article premier - NOM.....	1
Article 2 - BUTS	1
Article 3 - SIEGE.....	2
CHAPITRE II.....	2
Organes.....	2
Article 4 - ORGANES.....	2
A) CONSEIL REGIONAL.....	2
Article 5 - COMPOSITION	2
Article 6 - DUREE DU MANDAT.....	2
Article 7 - VACANCE.....	2
Article 8 - CONSTITUTION	2
Article 9 - BUREAU ET BUREAU SECONDAIRE	3
Article 10 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU OU DU BUREAU SECONDAIRE.....	3
Article 11 - CONVOCATION	3
Article 12 - SEANCES ORDINAIRES	3
Article 13 - SEANCES EXTRAORDINAIRES	4
Article 14 - DELIBERATIONS	4
Article 15 - ATTRIBUTIONS	4
Article 16 - QUORUM.....	4
Article 17 - VALIDITE DES DECISIONS	5
Article 18 - VOTATIONS.....	5
Article 19 - PARTICIPATION DU PRESIDENT AUX VOTATIONS	5
B) COMITE.....	5
Article 20 - COMPOSITION	5
Article 21 - VACANCE	6
Article 22 - CONVOCATION	6
Article 23 - REUNION	6
Article 24 - DELIBERATIONS	6
Article 25 - ATTRIBUTIONS	6
Article 26 - QUORUM.....	7
Article 27 - VALIDITE DES DECISIONS	7
Article 28 - SIGNATURES.....	7
Article 29 - INTERDICTION DE SOUMISSIONNER	7
CHAPITRE III.....	8
Revenus, charges et comptes du Syndicat.....	8
Article 30 - REVENUS	8
Article 31 - CHARGES DES COMMUNES MEMBRES.....	8
Article 32 - CHARGES DES COMMUNES SECONDAIRES.....	8
Article 33 - REPARTITION DES CHARGES ET REVENUS DES COMMUNES MEMBRES	8

Article 34 - REPARTITION DES CHARGES ET REVENUS DES COMMUNES SECONDAIRES	9
Article 35 - COMPTES ET BUDGETS	9
Article 36 - CONTROLE FIDUCIAIRE	9
Article 37 - ADMINISTRATION, COMPTES	9
CHAPITRE IV	10
Dispositions particulières	10
Article 38 - PROPRIETE	10
Article 39 - VALEUR DES TELERESEAUX.....	10
Article 40 - DROITS ET OBLIGATIONS	10
Article 41 - OBLIGATIONS TECHNIQUES	10
Article 42 - DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE VENTE DE RESEAUX COMMUNAUX.....	11
Article 43 - ABROGATION	11
CHAPITRE V	11
Admission, démission et dissolution	11
Article 44 - ADMISSION	11
Article 45 - DEMISSION.....	11
Article 46 - DISSOLUTION	12
Article 47 - RESPONSABILITE SOLIDAIRE	12
CHAPITRE VI	12
Droit de référendum	12
Article 48.....	12
CHAPITRE VII.....	13
Dispositions finales	13
Article 49 - LITIGES	13
Article 50 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR.....	13